



REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2121-29, L2212-1 et L2212-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques article L2122-1 et L2122-2

Vu le Code du Commerce article R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations des commerçants

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal n° du 03 avril 2024
approuvant le règlement du marché hebdomadaire

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le Règlement modifié du marché hebdomadaire de Harnes. L'ancien règlement de marché pris en date du 23 septembre 2008 est abrogé.

Pour les dispositions générales, le présent règlement prendra effet à compter de la publication de la délibération du Conseil municipal n° du 3 avril 2024.

SOMMAIRE

LIEUX ET JOURS DE TENUE DU MARCHÉ	4
INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DU MARCHÉ.....	4
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	4
ABONNEMENT	4
ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE	5
ENREGISTREMENT DES DEMANDES	5
PRIORITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	5
MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	6
DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DU MARCHÉ	6
DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX - FETES LOCALES OU MANIFESTATIONS MUNICIPALES.....	7
AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES	7
CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE.....	8
REPRISE D'ACTIVITE D'UN COMMERCE APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE	8
ATTRIBUTIONS DES PLACES NON ABONNES DITES «BANALES» ou «VOLANTES»	8
CONVOICATIONS	9
TENUE DES EMPLACEMENTS.....	9
IDENTITE DES COMMERCANTS.....	10
OBLIGATION D'ETALAGE.....	10
PLURALITE DES EMPLACEMENTS.....	10
RETARDS ET ABSENCES.....	10
DROITS DE PLACE.....	11
POLICE DE MARCHES	11
RESPONSABILITE DE LA VILLE ET DES COMMERCANTS	11
PRESCRIPTIONS GENERALES	12
CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS	13
CIRCULATION DU PUBLIC.....	13
DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2	13
PROPRETE ET HYGIENE DU MARCHÉ.....	14
SANCTIONS DES INFRACTIONS	14
COMMISSION DU MARCHÉ	15
APPLICATION DU REGLEMENT	15

LIEUX ET JOURS DE TENUE DU MARCHÉ

Article 1 - Le marché hebdomadaire se tient sur la Grand Place, le jeudi matin de 8 heures à 13 heures, en amorce rue de Montceau.

Des suggestions spéciales pourront être étudiées pour les jours fériés (voir plan).

Article 2 - Les différents horaires fixés du marché hebdomadaire sont les suivants :

Arrivée autorisée	Attribution des emplacements	Libération des lieux
6h30	8h00	13h00

Article 3 - La ville se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications, qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil municipal.

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DU MARCHÉ

Article 4 - Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante, dans les rues ou sur les places, est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 – Depuis le 25 septembre 2008, la ville de Harnes assure directement l'organisation et la gestion du marché, notamment l'attribution des emplacements libres, en respectant les modalités ci-après prévues.

Les places seront accordées à l'abonnement pour les commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, ou à la journée pour les autres.

ABONNEMENT

Article 6 - Les places à l'abonnement, sont attribuées par le régisseur de la mairie ou son représentant qualifié, aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est consenti pour une durée d'un mois ou d'un trimestre, cette périodicité pouvant être modifiée par la commune après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés.

Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la commune, par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés.

ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE

Article 7 - Les commerçants sollicitant l'attribution d'une place à l'abonnement, devront formuler auprès du Maire une demande écrite, mentionnant pour qu'il en soit tenu compte, toutes les indications nécessaires :

Nom, prénom, adresse

Commerce exercé, avec toutes précisions Métrage demandé (couvert ou découvert) Marché sollicité

Copie de la carte d'identité de Commerçant ou de la Mutuelle de Sécurité Agricole

Copie de l'assurance responsabilité civile

Extrait K bis du R.C. de moins de trois mois

Tous renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues

ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Article 8 - Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre spécial, tenu à cet effet par le régisseur de la commune.

Article 9 - En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou ses ayants droit directs, s'ils en font la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourront être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

PRIORITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 10 - L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. (Eventuellement) Aux boutiquiers riverains des marchés, aux conditions précisées à l'article 12,
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux, aux conditions précisées à l'article 14,
3. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 15,
5. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 15,
6. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 16,
7. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 17.
8. Aux nouveaux commerçants inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux

- conditions générales,
9. Aux commerçants non abonnés, dits « volants », aux conditions précisées à l'article 18.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 11 - Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- 1- Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique ;
- 2- Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un droit de priorité sera accordé :
 - Aux chefs de famille de plus de trois enfants Aux mutilés de guerre ou de travail
 - Eventuellement, aux commerçants habitants la commune ;
- 3- Deux commerçants de mêmes produits, ne seront pas placés côte à côte ou face à face.
- 4- Il sera toujours tenu compte d'une distance de six mètres entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf pour les légumes, fruits ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
- 5- En cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie de marché, il pourra être fait exception aux règles d'attribution indiquées ci-dessus, pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie de marché, ou s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce ;
- 6- Le linéaire de place occupée par un commerçant, ne pourra pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation spéciale accordée par la ville, pour éviter l'accaparement des places et des commerces, et permettre l'installation au plus grand nombre possible de vendeurs.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DU MARCHE

Article 12 - Les droits de voirie perçus auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle, à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains du marché bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- D'avoir établi une demande préalable, De souscrire l'abonnement,
- D'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- De payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- De respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables au marché.

Il leur est interdit :

- De disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- D'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 13 - L'entrée des boutiques ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

L'emploi de rideaux de fond par les commerçants des marchés est interdit devant les vitrines des magasins ainsi que la suspension de tout objet devant lesdites vitrines.

DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX - FÊTES LOCALES OU MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Article 14 - En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, sur quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

Le marché peut être déplacé en fonction des travaux, des fêtes ou manifestations locales.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES

Article 15 - Les commerçants désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 10 (§ 6).

Pour les mutations, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place est attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours, après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible, ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu, qu'en principe, il ne sera accordé qu'exceptionnellement, des emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

Tout changement d'agrandissement sera étudié lors de la Commission Mixte des Marchés qui se réunira au minimum 2 fois par an.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Article 16 - Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITE D'UN COMMERCANT APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE

Article 17 - Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 20, pendant plus de 4 semaines, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire, une priorité pour obtenir un nouvel emplacement, lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes modifications, au Maire, qui reste seul juge de la suite à donner.

ATTRIBUTIONS DES PLACES NON ABONNES DITES «BANALES» ou «VOLANTES»

Article 18 - Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8h00 sont attribuées par le régisseur ou son représentant, aux commerçants de passage, à ceux qui ne sont pas abonnés ou aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement. Il sera toujours évité l'attribution de la place inoccupée à une personne exerçant le même commerce que le titulaire absent, à moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire la demande.

Il est interdit à quiconque d'occuper une place sans l'autorisation du préposé.

CONVOICATIONS

Article 19 - La commune convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités, en fixant un délai de huit jours pour venir prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeure, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement, avant l'expiration du délai de convocation.

Par le seul fait de sa demande de place, tout postulant s'engage à accepter l'abonnement pour une période d'au moins un mois. En conséquence toute attribution non suivie de l'acceptation de l'emplacement, entraîne l'exigibilité du premier abonnement. Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

TENUE DES EMPLACEMENTS

Article 20 - Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'autorisation qui pourra lui être donnée, n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de gérant ou de représentant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié. L'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant et ses enfants, si ceux-ci travaillaient habituellement avec lui pourront continuer à bénéficier de l'abonnement à condition d'en faire la demande par écrit, avec toutes justifications.

Cependant les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus, à titre provisoire ou définitif du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

IDENTITE DES COMMERCANTS

Article 21 – Les commerçants devront présenter leurs papiers d'identité ou de commerce à tout agent municipaux chargé de l'organisation du marché hebdomadaire.

OBLIGATION D'ETALAGE

Article 22 - Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITE DES EMBLEMES

Article 23 - Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur les marchés.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

Article 24 - le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 20, se présentant sur les marchés après 8h ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 18, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 - Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le titulaire désireux ou obligé d'interrompre son activité au cours d'une période d'abonnement pourra tout au plus s'absenter une fois par mois, si le marché se tient une fois par semaine.

En cas d'absences plus nombreuses au cours d'une ou de plusieurs périodes d'abonnement, le titulaire devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et informer à l'avance par écrit, la commune ou son représentant, en précisant la date de reprise d'activité.

Dans le cas contraire, ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient 4 semaines, la mairie ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresseront au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de quinze jours, le Maire, sur proposition du régisseur ou son représentant, prononcera la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire, ce dernier pouvant toutefois bénéficier des conditions prévues à l'article 17.

DROITS DE PLACE

Article 26 - Le Conseil Municipal fixe la perception des droits de place.

Deux tarifications sont mises en place selon la délibération du Conseil municipal en fonction du caractère d'abonné ou non.

Tout commerçant sera assujéti à une redevance d'animation fixée par le Conseil municipal.

Article 27 - La perception des droits de place s'effectuera en fonction du mètre linéaire.

Article 28 - Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié de la commune, à première réquisition, par tous moyens de transaction édités dans la décision municipale en cours de validité, et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

En cas de contestation relative au paiement des droits ou taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains de la Mairie ou des Régisseurs et contre reçu spécial, le montant des droits ou taxes contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Article 29 - Les tarifs fixés par le Conseil Municipal ne comprenant pas les taxes fiscales mises à la charge des entreprises, telles que la taxe à la valeur ajoutée, seront majorés de l'incidence desdites taxes.

En cas de modification dans le taux des taxes, en cas de création de taxes nouvelles ou en cas de suppression de l'une ou l'autre d'entre elles ou de toutes, les perceptions correspondantes seront modifiées dans la même proportion ou supprimées.

Pour faciliter la perception et la rendre opérante, les tarifs, majorés de l'incidence des taxes, seront arrondis au centime supérieur.

POLICE DE MARCHES

Article 30 - La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code des Collectivités Territoriales, à laquelle la commune ou son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

RESPONSABILITE DE LA VILLE ET DES COMMERCANTS

Article 31 - la ville décline toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants en particulier du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des commerçants dont ils sont responsables.

Le versement des droits d'occupation, de stationnement ou de déchargement ne comportent aucun droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

La ville décline de même toute responsabilité à propos des vols, accidents ou dégradations

pouvant survenir au matériel des commerçants ou de leur fait, celui-ci séjournant dans les marchés aux risques et périls de leur propriétaire.

Le commerçant est responsable envers la ville des dommages créés par sa faute, négligences aux installations du marché, des trottoirs, arbres, plantations. Les commerçants devront pouvoir justifier d'une Responsabilité Civile pour tout dommage résultant de leur exploitation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 32 - Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis à partir de 8 heures dans les passages réservés au public, D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant l'ordre public,
- L'utilisation de générateurs ne sera autorisée qu'en cas de coupure électrique et devra répondre aux règles d'insonorisation en vigueur.
- De disposer des étalages en saillie sur l'alignement des allées ou les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des magasins pour ne pas gêner les vitrines,
- De disposer des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sous les toits des abris, ou auvents débordant au-dessus des allées.
- De faire du feu sur les emplacements des marchés,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- De crayonner, afficher, dégrader, planter des clous, pieux ou autres objets dans les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols. Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux et leur personnel et seront tenus d'en payer la réparation à première réquisition (ou pourront se voir obligés de constituer provision dans ce but), sous peine, en cas de refus, d'être évincés définitivement des marchés, sans pour cela arrêter les poursuites en recouvrement dont ils pourraient être l'objet,
- D'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés, toutes les opérations de vente devant par ailleurs être exécutées bien à la vue du public,
- L'accès au marché est interdit aux posticheurs.
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés,
- De vendre des vins, boissons fermentée ou liqueurs à consommer sur place.

L'entrée des marchés n'est autorisée qu'aux commerçants non sédentaires, toute dérogation devra être soumise à l'autorisation municipale.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS

Article 33 - Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle qui ne serait pas agréé par la ville, et dont les roues ne seraient pas agréées par la ville, et dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle où à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions du régisseur ou agents municipaux tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et la propreté de la place.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 34 - Les commerçants qui arriveraient sur les marchés avant six heures trente, devront prendre, eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

CIRCULATION DU PUBLIC

Article 35 - Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs et engins de déplacement motorisé.

Il est interdit de stationner dans les allées et passages avec des voitures d'enfants. Ces véhicules seront conduits de manière à ne gêner en rien la circulation.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2

Article 36 - Seul les véhicules des commerçants sont autorisés à rester stationné sur la place.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules autres que ceux des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés.

Tout véhicule autre que celui du commerçant qui serait situé en prolongement de l'étal du commerçant devra supporter des frais d'occupation supplémentaires.

Tout commerçant souhaitant quitter le marché devra attendre minimum 12h pour quitter son emplacement, sauf cas de force majeure (intempéries...) et avec accord du régisseur.

Après fermeture des marchés, les commerçants disposeront d'un délai maximum d'une demi-heure pour procéder à l'évacuation totale de leurs emplacements afin de permettre l'exécution des travaux de balayage dans les délais les plus brefs.

Immédiatement après le rechargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront quitter les lieux des marchés et ce, au plus tard à 13 heures.

PROPRETE ET HYGIENE DU MARCHE

Article 37 - Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers ou de détritiques quelconques sur les sols est interdit, ces détritiques ou déchets quelconques de leurs marchandises (putrescibles ou non) ainsi que tous les papiers, frises, paillons, emballages vides, etc..., seront recueillis obligatoirement par les commerçants eux-mêmes au fur et à mesure de leur production, afin de maintenir et laisser leur place libre de toutes immondices et éviter leur dispersion par le vent, dans des récipients personnels et étanches.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, le rassemblement de tous les emballages quelconques, cageots, sacs, boîtes. Des containers sont mis à disposition pour les poissonniers et les primeurs.

Les marchands de comestibles devront assurer la protection efficace des denrées contre toute pollution extérieure et se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 09 mai 1995 et des différents règlements sanitaires nationaux et européens.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants, devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact avec les marchandises mises en vente.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du Public, ni laisser écouler de sang sur le sol.

Les marchands de poissons devront se munir de bacs en métal ou matières plastique, pour y déposer en attente de vente toutes leurs caisses de marchandises garnies de glace, afin d'éviter tout écoulement sur les sols. Ils devront après chaque marché, ainsi que les marchands de triperie, charcuterie, viandes, volailles, gratter, nettoyer et désinfecter le sol de leur emplacement, à moins qu'ils ne disposent de plancher jointif et mobile nettoyé également après chaque marché, et déposé de façon à ne pas gêner le nettoyage général.

SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 38 - L'administration communale se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- Causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, le régisseur, la police ou leurs

- représentants, Seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou par fraude,
- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
 - Tomberaient sur le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire saisi à l'initiative du régisseur, dans le cadre suivant :

- Première infraction : Mise en demeure par la commune
- Deuxième infraction : Suspension provisoire de l'emplacement pendant quinze jours
- Troisième infraction : Exclusion définitive des marchés.

La suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements régulièrement à leur échéance.

COMMISSION DU MARCHE

Article 39 - Une commission consultative, comprenant des représentants de la commune et des usagers des marchés, est créée. Elle est convoquée par le Maire au minimum une fois chaque semestre.

Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans le cadre, toutes suggestions.

Elle donne un avis consultatif sur l'attribution des emplacements.

Elle sera composée de représentants de la ville et des commerçants non sédentaires présents réguliers sur les marchés de la ville, depuis trois ans au moins :

- De délégués du Conseil municipal élus au plus fort reste
- De délégués sédentaires
- Du régisseur du Marché ou de son adjoint
- De représentants de l'Union Commerciale ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- De représentant syndical
- De représentant du SDIS

Cette commission étant consultative, la décision finale appartiendra à l'autorité municipale.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 40 - Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 41 - Le Directeur Général des Services, les services de la ville de Harnes, notamment le régisseur du marché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou arrêté.